

## 1. [Communiqué N°001/PR/CGCS/2020](#)



RÉPUBLIQUE DU TCHAD  
PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE  
COMITÉ DE GESTION DE CRISE SANITAIRE

### **COMMUNIQUÉ N°001/PR/CGCS/2020**

Le Comité de Gestion de la Crise de Sanitaire mis en place par Décret N°1001/PR/2020 du 13 mai 2020, s'est réuni ce jour du lundi 13 mai 2020, sous l'autorité de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État.

Cette première réunion du Comité a été intégralement consacrée à l'appréciation de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 qui sévit dans le monde et à laquelle notre pays n'échappe pas.

À cette occasion, le Comité a fait l'évaluation de la mise en œuvre des mesures précédemment prises ainsi que leur impact dans la maîtrise de la propagation du coronavirus au sein de la population tchadienne.

Le Comité a regretté que les mesures restrictives et les gestes barrières ne sont pas scrupuleusement respectés par certains citoyens, contribuant ainsi à l'accélération de la circulation du virus.

Le Comité rappelle que la discipline et le civisme des citoyens est l'unique moyen de barrer la route au coronavirus. Il en appelle à la responsabilité de tout un chacun.

En raison du nombre chaque jour croissant des cas confirmés de COVID-19, le Chef de l'État a instruit de revoir le dispositif de lutte contre le coronavirus et à renforcer les mesures destinées à l'éradication de cette pandémie.

À l'issue de cette première réunion et conformément aux orientations du Chef de l'État, les mesures additionnelles ci-dessous sont décidées et seront incessamment mises en œuvre. Il s'agit de :

1 – La mise en place d'une Coordination Nationale de Riposte Sanitaire pilotée par les scientifiques et consacrée à la lutte opérationnelle contre la COVID-19 (CNRS-COVID-19)

Le Professeur CHOUA OUCHEMI a été désigné pour piloter la Coordination Nationale de Riposte Sanitaire sous l'autorité du Ministre de la Santé et du Comité de Gestion de Crise. Il revient au Coordonnateur National ainsi désigné de composer et de proposer les membres de son équipe, de concert avec le Ministre de tutelle.

Le Chef de l'État a également instruit pour que la gestion de la pandémie soit moins bureaucratique et plus prosaïque.

Cette Coordination doit jouir d'une indépendance totale dans la réponse médico-opérationnelle face à la pandémie.

2 – La prise en compte du Tchad profond dans la stratégie de riposte sanitaire avec la mise en place des Coordinations provinciales de Riposte Sanitaire (CPRS), dirigées par d'éminents spécialistes dans chaque province.

3 – La création de cinq (5) Sous-comités inclusifs spécialisés dédiés respectivement à la « Sensibilisation », à « l'Assistance aux personnes démunies », aux « Finances et commandes », à la « Mobilisation des ressources », à la « Défense et Sécurité ». Un accent particulier est mis sur la sensibilisation de masse avec l'implication de toutes les forces vives de la Nation. Le Comité se dotera également de sa propre structure de supervision et de contrôle.

4 – Le lancement en urgence des commandes supplémentaires des matériels médicaux essentiels, dont le COVID-ORGANICS qui devra être disponible sur le territoire national.

5 – L'acquisition d'au moins cinq (5) Laboratoires mobiles en vue d'accroître notre capacité de dépistage et l'accroissement des capacités d'accueil des hôpitaux de la Renaissance et de Farcha.

6 – La mise à disposition de toutes structures publiques en province (hôtels, écoles) pour l'accueil éventuel des malades, si cela est nécessaire.

7 – L'octroi d'une indemnisation spéciale au profit des personnels soignants infectés par le coronavirus dans l'exercice de leur fonction.

8 – Le maintien du salaire des personnels soignants décédés du COVID-19 au profit de leurs ayants-droits jusqu'à majorité des enfants.

9 – La mise en œuvre d'un plan d'actions renforcé pour réussir la campagne agricole 2020. La Ministre en charge de l'agriculture est instruite à cet effet.

10 – La poursuite du rapatriement de nos compatriotes bloqués à l'étranger.

11 – Le lancement de l'opération de distribution des vivres aux plus démunis pour compter du mercredi 20 mai, en attendant la livraison des commandes alimentaires lancées à l'extérieur.

12 – La distribution désormais gratuite des masques déjà en stocks et ceux des commandes à venir.

13 – L'adaptation progressive des mesures décidées à l'évolution de la pandémie et aux contraintes économiques et sociales. Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire pour adapter les mesures à l'évolution de la situation.

Par ailleurs, le Comité invite les Tchadiens à la cohésion, à la solidarité et au dépassement des clivages de toutes sortes pour affronter cette pandémie.

Enfin, le Comité insiste une nouvelle fois sur l'impératif vital et l'obligation citoyenne de tout un chacun à respecter individuellement les mesures pour la protection de tous.

**LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS PASSE PAR LE RESPECT DES MESURES BARRIÈRES.**

N'Djamena, le 18 mai 2020

Pour le Comité de Gestion de Crise Sanitaire  
Le Directeur de Cabinet Civil du Chef de l'État

**Dr ABDOULAYE-SABRE FADOUL**

2. [Arrêté N°039 PR/MDPCDNSACVG/CAB/2020, portant amende forfaitaire au non-respect de port de masque](#)

RÉPUBLIQUE DU TCHAD  
PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENCE  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE, DE LA SÉCURITÉ  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE  
DIRECTION DE CABINET

**ARRÊTÉ N°039 PR/MDPCDNSACVG/CAB/2020**, portant  
amende forfaitaire au non-respect de port de masque

**Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité,  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

Vu la Constitution ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Décret N°0708/PR/2020 du 25 avril 2020, portant restitution de l'État d'Urgence  
Sanitaire en République du Tchad ;  
Vu l'Arrêté N°037/MDPCNSACVGMATCTD/MSP/2020 instituant le port obligatoire du  
masque en République du Tchad du 06 mai 2020 ;  
Vu les nécessités de service ;

**Après avis des membres de la Coordination de Sécurité ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 518 du Code Pénal, toute personne ne respectant pas le port de masque sera puni d'une amende de 2 000 francs et pourra l'être en outre, de l'emprisonnement jusqu'à quinze (15) jours au plus.

**Article 2** : La Commission de Sécurité en charge de mise en œuvre des mesures des barrières contre la propagation de la pandémie du COVID-19 est chargée de l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 10 mai 2020

**MAHAMAT ABALI SALAH**